

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsection 50(4) of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows:

1. The minimum assessment rate is hereby established and shall be \$25.00 per annum.
2. A minimum assessment levy is non-refundable.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 9th day of December, 1993.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La Commission, conformément au paragraphe 50(4) de la *Loi sur les accidents du travail*, décrète ce qui suit :

1. Le taux minimal d'évaluation est établi à 25,00 \$ par année.
2. L'imposition d'un taux minimal d'évaluation est non remboursable.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 9 décembre 1993.

Président